

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 95 — 1187 (94 — 2401)

**7 JUILLET 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
établissant des dispositions temporaires en matière de vacances scolaires. — Erratum**

Dans la première édition du *Moniteur belge* n° 187 du 21 septembre 1994, à la page 23850, il y a lieu de remplacer, dans le texte français uniquement, l'article 8 par l'article ci-après :

« Article 8. Par dérogation à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 8 juillet 1976 pris en application de l'article 40 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les périodes de vacances sont fixées comme suit :

Pour l'année scolaire 1993-1994 :

Vacances d'été : du 1er juillet 1994 au 31 août 1994 inclus.

Pour l'année scolaire 1994-1995 :

Vacances d'hiver : du 26 décembre 1994 au 6 janvier 1995 inclus.

Vacances de printemps : du 17 avril 1995 au 28 avril 1995 inclus.

Vacances d'été : du 1er juillet 1995 au 27 août 1995 inclus.

Pour l'année scolaire 1995-1996 :

Vacances d'hiver : du 25 décembre 1995 au 5 janvier 1996 inclus.

Vacances de printemps : du 15 avril 1996 au 26 avril 1996 inclus.

Vacances d'été : du 1er juillet 1996 au 25 août 1996 inclus. »

A la page 23852, à l'article 8, dans le texte néerlandais, il y a lieu de corriger ce qui suit :

« Voor het schooljaar 1995-1996 :

Wintervakantie : van 25 december 1995 tot en met 5 januari 1996. »

A l'article 9, dans le texte néerlandais, il y a lieu de corriger ce qui suit :

« Voor het schooljaar 1995-1996 :

Wintervakantie : van 25 december 1995 tot en met 5 januari 1996. »

## VERTALING

## MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 95 — 1187 (94 — 2401)

**7 JULI 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap  
tot vaststelling van overgangsbepalingen inzake de schoolvakantie. — Erratum**

In de eerste editie van het *Belgisch Staatsblad* nr. 187 van 21 september 1994, op blz. 23850, moet men, enkel in de Franse tekst, artikel 8 vervangen door het volgende artikel :

« Article 8. Par dérogation à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 8 juillet 1976 pris en application de l'article 40 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les périodes de vacances sont fixées comme suit :

Pour l'année scolaire 1993-1994 :

Vacances d'été : du 1er juillet 1994 au 31 août 1994 inclus.

Pour l'année scolaire 1994-1995 :

Vacances d'hiver : du 26 décembre 1994 au 6 janvier 1995 inclus.

Vacances de printemps : du 17 avril 1995 au 28 avril 1995 inclus.

Vacances d'été : du 1er juillet 1995 au 27 août 1995 inclus.

Pour l'année scolaire 1995-1996 :

Vacances d'hiver : du 25 décembre 1995 au 5 janvier 1996 inclus.

Vacances de printemps : du 15 avril 1996 au 26 avril 1996 inclus.

Vacances d'été : du 1er juillet 1996 au 25 août 1996 inclus. »

In artikel 8, op blz. 23852, van de Nederlandse tekst, moet men het volgende verbeteren :

« Voor het schooljaar 1995-1996 :

Wintervakantie : van 25 december 1995 tot en met 5 januari 1996. »

In artikel 9, enkel in de Nederlandse tekst, moet men het volgende verbeteren :

« Voor het schooljaar 1995-1996 :

Wintervakantie : van 25 december 1995 tot en met 5 januari 1996. »